



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 21 Septembre 2017

Procès-verbal N° 2

Président : M. André DAVOINE

Présents : M. Christophe MAILLARD-Christian BURRIEL- Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°5 * MATCH : N° 19687742 : U.S. PAULHAC / S.C. SARAMON – Promotion Excellence-Poule B–Journée 2 du 16/09/2017.**

*** Réserves d'après match du club de l'U.S PAULHAC*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe de la feuille de match portant deux réserves d'après match déposées par Mr ERRAMI Hicham Capitaine de l'U.S. PAULHAC et dûment signée par Mr POUJADE Jean-Pierre, Arbitre Officiel et Mr ESTEBENET Florian Capitaine du S.C SARAMON

Après réception et lecture du mail d'informations complémentaires de Mr POUJADE Jean-Pierre, Arbitre officiel, dûment convoqué pour cette rencontre, adressé au District du Gers de Football en date du 18 septembre 2017,

Après réception et lecture de la lettre adressée au District du Gers de Football par Mme WENGER Anne, secrétaire du club de l'U.S. PAULHAC en date du 17 septembre 2017,

Attendu qu'une des deux réserves d'après match déposée par le club de l'U.S. PAULHAC portait sur la qualification d'un joueur Mr ROELFSEMA Hendrick, du club du S.C. SARAMON qui était suspendu : Article 150 alinéa 1 des règlements généraux de la L.F.O,

Attendu que l'autre réserve portait sur la qualification d'un joueur Mr HERBOMEL Brandon du club du S.C. SARAMON non inscrit sur la F.M.I

Attendu que ces réserves d'après match ont bien été confirmées par le club de l'U.S. PAULHAC

Attendu que ces réserves sont recevables **quant à LA FORME**

QUANT AU FOND :

Attendu que Mr POUJADE Jean-Pierre arbitre de cette rencontre atteste dans son mail du 18/09/2017 que les Dirigeants du S.C.SARAMON se sont bien aperçus **avant** le coup d'envoi de la rencontre que le joueur ROELFSEMA Hendrick suspendu ne pouvait en aucune manière être aligné et qu'il s'agissait d'une erreur,
 Attendu que les dirigeants du S.C SARAMON ont tenté à plusieurs reprises de retirer **avant** le début de la rencontre, de la F.M.I Mr ROELFSEMA Hendrick et d'introduire un remplaçant,
 Attendu que Mr POUJADE Jean-Pierre, arbitre de la rencontre confirme que Mr ROELFSEMA Hendrick n'a pas participé à la rencontre et qu'il a accepté que ce joueur soit remplacé par Mr HERBOMEL Brandon (N° de carte d'identité 1409481000113), conformément à l'ART 141 des règlements généraux de la L.F.O.
 Attendu que ce joueur était de plus parfaitement qualifié pour débiter la rencontre,

La Commission après en avoir délibéré, statue :

Réserves d'après match NON recevables quant au fond

- Match homologué sur son résultat **U.S. PAULHAC / S.C. SARAMON 0 - 4**
- Points U.S.PAULHAC **0** / S.C. SARAMON **3**
- **Frais de dossier à charge de l'U.S.PAULHAC. (523362) : 40€ Réserve confirmée par une équipe seniors**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N° 6 * MATCH : N° 19896022 : SCP A.S.1 /SCP A.S.2 – Coupe du Gers U15 - Tour de Cadrage du 09/09/2017.**

*** Match perdu par Forfait du SCP A.S. 2 *:**

Après réception et lecture de la feuille « Forfait match de Jeunes » dûment signée par Mr WEIMAR Jean-François, responsable de l'organisation des championnats et coupes U.15
 Après réception et lecture du mail adressé à Mr WEIMAR Jean-François par Mr VIOTTO Gilles, secrétaire du SCP A.S, confirmant le forfait du club du SCP A.S. 2, par manque d'effectifs

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du SCP A.S. 2
- Résultat homologué SCP A.S. 1 **3** / SCP A.S.2 **0**
- Le club du SCP A.S. 1 **qualifié pour le tour suivant,**
- Frais PREMIER forfait à charge du SCP A.S. **30€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.

Le Président
DAVOINE André